

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DU ROÉÉ**

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(R-4213-2022, phase 3)**

1. ÉMISSIONS DE GES**Références :**

- i) B-0279, page 5

Préambule :

Réf. i)

« Malgré le déploiement récent de mesures concrètes comme l'offre biénergie, l'accroissement des approvisionnements en GSR et le retrait des aides financières pour le GNT, force est de constater que le nombre de clients consommant du GNT à travers le réseau d'Énergir ne cesse d'augmenter. Par le fait même, cette croissance génère des hausses cumulatives de GES qui éloignent Énergir, année après année, des cibles qu'elle s'est fixées. C'est pourquoi Énergir a décidé d'adopter une mesure additionnelle pour limiter l'accroissement des émissions de GES de sa clientèle de façon pérenne. Avec cette nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR pour les nouveaux raccordements, Énergir fait un pas supplémentaire vers la décarbonation de son réseau et de l'économie québécoise. »

Demandes :

- 1.1 À la référence i), Énergir mention ce qui suit « force est de constater que le nombre de clients consommant du GNT à travers le réseau d'Énergir ne cesse d'augmenter ». Énergir convient-elle que ses extensions du réseau, ses nouveaux branchements et ses efforts commerciaux favorisent l'augmentation de la consommation de GNT par sa clientèle?

Réponse :

La référence (i) réfère au fait qu'Énergir constate que le gaz naturel est toujours en demande par la clientèle et, par le fait même, mène à de nouveaux volumes de GNT consommés entraînant une augmentation des GES.

- 1.2 Considérant que la quantité de GSR distribuée n'excède pas environ 2%, est-ce qu'Énergir convient que la distribution exclusivement du GSR aux nouveaux clients implique nécessairement la diminution des quantités de GSR distribuées aux clients existants?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.4 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie, à la pièce Énergir-V, Document 1.

- 1.3. Veuillez présenter un tableau faisant état, pour chacune des cinq dernières années, des émissions de GES découlant de la consommation de gaz naturel (traditionnel et de source renouvelable) distribué par Énergir.

Réponse :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
GES total (Mt)	10,96	11,52	11,59	11,59	11,75
GNT	10,96	11,52	11,59	11,58	11,75
GSR volontaire	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

- 1.4. Veuillez présenter un tableau faisant état des émissions de GES découlant de la consommation de gaz naturel (traditionnel et renouvelable) distribué par Énergie pour chaque année d'ici 2028 (soit à l'horizon du plan d'approvisionnement).

Réponse :

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
GES total (Mt)	11,57	11,30	11,51	11,27
GNT	11,57	11,30	11,51	11,26
GSR volontaire	0,001	0,002	0,003	0,003

Il est à noter que le plus récent plan d'approvisionnement déposé dans le cadre de la phase 2 du présent dossier tarifaire s'arrête à l'année financière 2026-2027.

- 1.5. Veuillez expliquer si la tendance observée au graphique de la question précédente est conséquente avec l'atteinte de la cible de carboneutralité d'ici 2050.

Réponse :

Énergir déploie tous les efforts nécessaires pour atteindre la cible de la carboneutralité du secteur du bâtiment d'ici 2040 et de l'énergie qu'elle distribue à l'horizon 2050. Toutes les actions et initiatives actuelles et futures d'Énergir sont orientées vers l'atteinte de cette cible de carboneutralité d'ici 2050.

2. APPLICATION

Références :

- i) B-0279, page 7.
- ii) [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, art. 6](#)
- iii) B-0084, page 7, Tableau 4
- iv) B-0297, page 7.

Préambule :

Réf. i)

« Types d'installations touchées

Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;
- Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.

Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions de bâtiments existants. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. » (Nous soulignons)

Réf. iii)

« 2.3 Prévission de l'utilisation du CASEP pour l'année 2023-2024

Énergir prévoit verser 206 883 \$ provenant de ventes signées en 2023 et 86 479 \$ provenant de ventes signées en 2024, et ce, pour un total de 293 362 \$, comme présenté au tableau 4.

Énergir compte utiliser ce montant pour l'addition de nouveaux projets totalisant 60 clients, représentant un volume de 1 665 028 m³ (équivalant à 1 621 509 litres de mazout n° 2), permettant de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂.

Au 30 septembre 2024, Énergir prévoit donc un solde de 1 649 202 \$, incluant des intérêts de 122 683 \$ sur le solde de l'année précédente (1 819 881 \$ - 293 362 \$ + 122 683 \$).

Tableau 4
Prévisions 2023-2024

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m ³ éq)	CASEP (\$)	Ratio (\$/m ³ éq)
Densification - Résidentiel	0	0	0	0
Commercial	60	1 665 028	293 362	19,13
TOTAL nouveaux projets	60	1 665 028	293 362	19,13

»

Réf. iv)

« Adresses de service actuelles. La mesure n'aura donc aucun impact sur les adresses de service actuelles, et ce, incluant de nouveaux clients d'Énergir qui utiliseraient un raccordement déjà existant approvisionné en GNT, par exemple à la suite d'un déménagement. Énergir précise également que tout nouveau raccordement visé par la nouvelle mesure conservera l'obligation d'approvisionnement en GSR indéfiniment, et ce, sans égard à l'identité du client. En résumé, l'obligation **suivra l'adresse de service** et non le client quiconsommerá l'énergie fournie.

La section qui suit présente les marchés visés par cette nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR, ainsi que ceux qui en seraient exemptés. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1. Veuillez indiquer le nombre total de raccordements de bâtiments résidentiels au réseau d'Énergir pour chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Réponse :

Année	Nombre
2019-2020	2 345
2020-2021	2 394
2021-2022	1 773
2022-2023	728

- 2.2. Veuillez indiquer le nombre de raccordements de nouveaux bâtiments résidentiels au réseau d'Énergir pour chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Réponse :

Année	Nombre
2019-2020	1 719
2020-2021	1 920
2021-2022	1 353
2022-2023	506

- 2.3. Veuillez indiquer le nombre de raccordements au réseau d'Énergir résultant de la conversion de bâtiments résidentiels existant vers le gaz naturel pour chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Réponse :

Année	Nombre
2019-2020	626
2020-2021	474
2021-2022	420
2022-2023	222

- 2.4. Veuillez indiquer en pourcentage la proportion typique des nouveaux raccordements concernant de nouveaux bâtiments et la proportion typique de raccordements concernant des bâtiments convertis.

Réponse :

La répartition entre les nouveaux raccordements issus de nouveaux bâtiments et ceux issus des bâtiments existants varie d'année en année : en moyenne, 64 % des nouveaux raccordements sont issus de nouveaux bâtiments et 36 % proviennent de bâtiments existants, tous types de marchés confondus.

- 2.5. Selon vos prévisions, comment l'entrée en vigueur de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* interdisant la conversion aux combustibles fossiles des appareils affectera-t-elle les proportions fournies en réponse à la question 2.4? Étayez votre réponse au moyen d'estimés chiffrés.

Réponse :

Énergir indique que les résultats présentés à la réponse à la question 2.4 représentent l'impact avant la mise en vigueur de l'article 6 du Règlement susmentionné. En enlevant les conversions au mazout du marché résidentiel, les nouveaux bâtiments représentent environ 67 % des nouveaux raccordements et ceux issus des bâtiments existants représentent les 33 % restants.

- 2.6. Veuillez indiquer si Énergir considère que les clients qui abandonneraient le chauffage au mazout pour se raccorder au réseau d'Énergir seraient éligibles au CASEP ou si Énergir maintient une prévision sans participation du secteur résidentiel au CASEP pour 2023-2024 et les années subséquentes. Veuillez aussi commenter sur la rentabilité du CASEP pour les conversions à la biénergie avec appoint au GSR.

Réponse :

Énergir maintient une prévision sans aucune nouvelle participation du secteur résidentiel au CASEP pour 2023-2024 et les années subséquentes. Énergir ne voit donc pas la nécessité de commenter la rentabilité du CASEP pour la biénergie avec appoint au GSR.

- 2.7. Concernant la référence iv), est-ce qu'Énergir considère que l'obligation de consommer du GSR pourrait affecter la valeur de revente des bâtiments dans la mesure où le GSR représente une hausse du coût de chauffage comparativement à un même bâtiment raccordé au réseau avant l'entrée en vigueur de l'obligation de consommer du GSR?

Réponse :

Énergir soumet que la question déborde du cadre du présent dossier. Par ailleurs, Énergir rappelle que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique¹. Les exemptions prévues à la proposition d'Énergir ont d'ailleurs été développées en ce sens.

¹ Pièce B-0279, Énergir-U, Document 1, p. 20.

3. MARCHÉS VISÉS

Références :

- i) B-0279, page 8.
- ii) [Plan pour une économie verte](#), page 49.
- iii) B-0279, page 9.
- iv) [Décret 116-2017](#).

Préambule :

Réf. i) :

« Énergir exempte le marché industriel, sous réserve des précisions fournies dans la section 3.1, de cette obligation afin de prioriser la cible visant à atteindre la carboneutralité des bâtiments qu'elle dessert d'ici 2040 et afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement dans le PEV 2030. En effet, les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes opérationnelles qui viennent les limiter dans leur choix d'énergie et de configuration technologique. »

Réf. ii)

« Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. » (Nous soulignons)

Réf iii)

« Énergir a finalement prévu une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté [sic.] en électricité. Cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Cela dit, Énergir tient à souligner que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment. »

Réf. iv)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, soient établis à :

- pour l'année 2021, 55,26 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2022, 54,02 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2023, 52,79 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2024, 51,55 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2025, 50,31 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2026, 49,08 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2027, 47,84 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2028, 46,61 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2029, 45,37 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2030, 44,14 millions d'unités d'émission.

Demandes :

3.1. Veuillez comparer, pour le secteur industriel :

- a) les coûts supplémentaires qui découleraient d'un raccordement à 100 % au GSR par rapport à un raccordement GNT; et
- b) les coûts supplémentaires découlant du SPEDE advenant qu'un consommateur industriel opte pour le GNT plutôt que pour le GSR et en prenant pour acquis que la Régie **autoriserait** Énergir à appliquer la valeur obtenue par la vente des UC en réduction du tarif de fourniture GSR.

Réponse :

- a) Énergir réitère que la proposition de la phase 3 ne vise pas la clientèle industrielle et estime donc que la question déborde du cadre du dossier.
- b) Énergir réitère que la proposition de la phase 3 ne vise pas la clientèle industrielle et estime donc que la question déborde du cadre du dossier.

3.2. Veuillez comparer, pour le secteur industriel :

- a) les coûts supplémentaires qui découleraient d'un raccordement à 100 % au GSR par rapport à un raccordement GNT; et
- b) les coûts supplémentaires découlant du SPEDE advenant qu'un consommateur industriel opte pour le GNT plutôt que pour le GSR et en prenant pour acquis que la Régie **n'autorisera pas** Énergir à appliquer la valeur obtenue par la vente des UC en réduction du tarif de fourniture GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.3. Comment la réduction prochaine du nombre de droits d'émission sous le SPEDE (Réf. iv) affectera-t-elle les comparaisons effectuées aux questions 2.1 et 2.2?

Réponse :

Énergir ne saisit pas bien le lien entre la présente question et les questions 2.1 et 2.2. Par ailleurs, considérant qu'Énergir ne comprend pas la question, elle est dans l'impossibilité de fournir une réponse.

3.4. Veuillez justifier l'exclusion du secteur industriel alors que le PÉV stipule qu'il est primordial que les nouveaux projets industriels privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables lorsque possible (Réf. ii)? Veuillez commenter l'impossibilité de privilégier l'approvisionnement en GSR, le cas échéant.

Réponse :

La proposition d'Énergir ne va pas à l'encontre du PÉV. Énergir appuie l'idée que les clients industriels devraient privilégier un approvisionnement en énergies renouvelables lorsque possible. La proposition d'Énergir ne rend pas obligatoire l'approvisionnement en GSR pour cette clientèle pour les motifs mentionnés à la section 3 de la preuve, à la pièce B-0279, Énergir-U, Document 1.

- 3.5. Veuillez confirmer que la molécule de GSR—CH₄—est exactement la même que la molécule de GNT, leurs différentes IC ne s'expliquant que par des différences dans leurs cycles de vie respectifs.

Réponse :

Énergir tient à rappeler qu'une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position². Énergir soumet que la question posée par l'intervenant n'atteint pas un tel objectif.

Au bénéfice de l'intervenant, Énergir rapporte tout de même les propos tenus par la Régie dans la décision D-2018-058 du dossier R-4008-2017:

« [35] Par ailleurs, la Régie rappelle que la molécule de GNR est identique à la molécule provenant de source fossile et interchangeable avec celle-ci. Elle estime donc qu'un débat portant sur l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR, s'il devait être fait, n'est pas pertinent au présent dossier. La Régie ne retient donc pas cet enjeu. »

- 3.6. Veuillez confirmer qu'une molécule de GSR pourrait être substituée à une molécule de GNT dans n'importe quelle réaction chimique. S'il existe des exceptions, veuillez les lister.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.5.

- 3.7. Veuillez expliquer en quoi le fait que des solutions énergétiques plus sobres soient plus rares sur le marché industriel (i) empêche les clients industriels de consommer du GSR plutôt que du GNT.

Réponse :

En l'absence de solution alternative, une imposition de consommation de GSR ne laisse aucune option au client qui ne voudrait pas encourir le coût du GSR, contrairement aux cas où une solution alternative existait à un coût concurrentiel.

² Décision D-2008-014, page 4.

- 3.8. Veuillez préciser quelles « contraintes opérationnelles » (i) empêchent les clients industriels de consommer du GSR plutôt que du GNT.

Réponse :

La référence (i) n'indique pas qu'il existe des contraintes opérationnelles qui empêchent les clients de consommer du GSR plutôt que du GNT. Les contraintes opérationnelles réfèrent au choix d'énergie où, par exemple, l'électrification n'est pas une option ou pour la portion technologique pour laquelle aucun équipement équivalent électrique ne permet au client d'effectuer ses opérations. Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignement n° 7, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 3.9. Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ selon laquelle Énergir considère que le fait pour une entreprise d'être soumise à la concurrence des marchés étrangers justifie qu'elle soit exemptée de toute norme plus exigeante que le plus bas dénominateur commun.

Réponse :

Énergir précise que le fait, pour une entreprise, d'être soumise à la concurrence des marchés étrangers est un des éléments qui milite en faveur de l'exemption de cette clientèle, mais non le seul.

- 3.10. Énergir convient-elle que la totalité du chauffage des espaces et de l'eau chaude des clients industriels est susceptible d'être électrifiée, et que seuls certains procédés industriels bien précis nécessitent l'usage du gaz naturel.

Réponse :

Énergir convient que de façon générale, le chauffage de l'eau chaude et des espaces est susceptible d'être électrifié.

- 3.11. Veuillez indiquer comment Énergir compte déterminer si, pour un usage donné, il existe ou non une « alternative technologique similaire pouvant être alimentée en électricité » à l'utilisation du gaz naturel. Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

Énergir procédera à l'analyse des dossiers au cas par cas lorsque des situations bien précises lui seront présentées. Un processus d'approbation sera mis en place afin

d'évaluer la demande et ses particularités et de s'assurer que le client est éligible à une exemption. Énergir pourra fournir des exemples, le cas échéant.

- 3.12. Veuillez indiquer quelle place occupera le coût d'une solution électrique possible dans la décision d'Énergir de considérer cette solution comme une « alternative » au GSR? Le cas échéant, veuillez indiquer l'écart de prix (ex. +/- 50 % du coût de la solution au GNT) au-delà duquel une option électrique ne serait plus considérée comme une alternative au gaz naturel.

Réponse :

Énergir procédera à l'analyse des dossiers au cas par cas lorsque des situations bien précises lui seront présentées. Un processus d'approbation sera mis en place afin d'évaluer la demande et ses particularités et de s'assurer que le client est éligible à une exemption.

- 3.13. Veuillez indiquer comment l'impossibilité d'électrifier ses activités pour un client commercial ou utilisant un chauffage de construction se traduit en une impossibilité pour ce client de remplacer leur GNT par du GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.7. De plus, pour le chauffage de construction, un client qui serait contraint de choisir le GSR opterait probablement pour l'alternative la plus économique, soit le propane, lequel est plus polluant que le GNT. Il est donc préférable, afin de réduire les émissions de GES, de permettre l'utilisation du GNT pour le chauffage de construction.

- 3.14. Veuillez expliquer la pertinence du fait qu'un client soit ou non en mesure de remplacer le gaz naturel par de l'électricité lorsqu'il s'agit de déterminer si ce client devrait être exempté de l'obligation de ne consommer que du GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.7.

- 3.15. Veuillez expliquer en quoi il est légitime dans une perspective de décarbonation de permettre à certains clients d'avoir accès à du GNT pour la seule raison qu'ils ne sont pas en mesure d'électrifier leurs activités.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.7.

- 3.16. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle il ne sera à partir du 1^{er} avril 2024 plus possible aux clients d'Énergir visés par l'obligation de consommer uniquement du GSR d'acheter directement du GNT auprès de fournisseurs indépendants et de se le faire livrer par l'intermédiaire du réseau d'Énergir.

Réponse :

Énergir le confirme.

4. POSITION CONCURRENTIELLE

Références :

- i) B-0279, page 10.
- ii) B-0279, page 10.
- iii) R-4177-2021, B-0041, page 14.
- iv) B-0279, Annexe 1, page 1, Tableau 1
- v) B-0279, Annexe 1, page 2, Tableau 2

Préambule :

Réf i)

« Il est à noter que les cas types présentés sont ceux retenus dans le dossier R-4169- 2021 visant la biénergie électricité – gaz naturel et approuvé par la Régie. »

Réf. ii)

« Au marché résidentiel, la seule modification qui a été apportée aux hypothèses concerne l'efficacité des appareils au gaz naturel, puisqu'il a été considéré que les nouveaux clients installeront des équipements plus efficaces (92 % au lieu de 85 %).

Tableau 2
Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR au marché résidentiel avec un prix de GNR à 56,842 ¢/m³ (15\$/GJ)

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	TAE	95	117	128	116	174
	100 % GSR	137	144	149	153	164
Technologies électriques efficaces	TAE	81	98	106	n/a	n/a
	100 % GSR	147	158	166	n/a	n/a

Réf. iii)

«

Tableau 11

Situation concurrentielle projetée de 2022-2023 à 2025-2026
Marché résidentiel (chauffage)

(Gaz naturel = 100)		Nouvelle construction Équipements récents et plus efficaces	Construction existante Équipements récents et plus efficaces	Construction existante Équipements âgés et moins efficaces
Vol. an. de chauf.		1 417 m ³	2 151 m ³	2 674 m ³
1 2022-2023				
2	Mazout n° 2	173	186	175
3	Électricité	117	131	108
4 2023-2024				
5	Mazout n° 2	166	179	168
6	Électricité	119	133	110
7 2024-2025				
8	Mazout n° 2	161	173	162
9	Électricité	120	134	111
10 2025-2026				
11	Mazout n° 2	156	168	158
12	Électricité	116	130	108

»

Réf. iv)

Tableau 1

Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face
à la biénergie-GSR au marché résidentiel avec un prix de GNR à
72,457 ¢/m³ (19,12 \$/GJ)

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	TAE	93	113	124	113	168
	100 % GSR	146	155	161	166	183
Technologies électriques efficaces	TAE	78	94	101	S.O.	S.O.
	100 % GSR	155	167	176	S.O.	S.O.

Réf. v)

Tableau 2

Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 72,457 ¢/m³ (19,12 \$/GJ)

(Biénergie-GSR = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
Technologies électriques standards	TAE	105	118	177	225	144	135	130
	100 % GSR	127	125	120	132	119	121	121
Technologies électriques efficaces	TAE	92	103	165	236	143	135	129
	100 % GSR	136	135	133	170	138	134	139

Demandes :

- 4.1 Quelle serait la période de retour sur l'investissement d'un client d'Énergir qui opérerait pour un système de chauffage à haut rendement énergétique (92%) plutôt qu'un système standard en mode biénergie dans une nouvelle construction résidentielle? Veuillez détailler votre calcul.

Réponse :

L'efficacité minimum des générateurs d'air chaud est régie par le *Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits*³. À l'annexe 1 de ce Règlement, il est stipulé que l'efficacité des générateurs d'air chaud est d'au moins 92 %.

Concernant les chaudières, l'efficacité des appareils est régie par le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*⁴. Dans la partie 2, section 5, sous-section A de ce Règlement, il est stipulé que l'efficacité des chaudières à gaz domestiques est d'au moins 90 %.

En application de ces règlements, il est donc justifié de retenir des appareils de chauffage avec une efficacité de 92 % dans une nouvelle construction résidentielle. Par conséquent, la comparaison avec un système standard (85 %) n'est pas pertinente.

³ [N-1.01, r. 1 - Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits \(gouv.qc.ca\).](http://n-1.01.r.1-règlement-sur-les-normes-d'efficacité-énergétique-et-d'économie-d'énergie-de-certains-produits-gouv.qc.ca)

⁴ [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique \(justice.gc.ca\).](http://règlement-de-2016-sur-l'efficacité-énergétique-justice.gc.ca)

4.2 Pourquoi Énergir a-t-elle présumé qu'un client opterait pour ce type de chauffage plutôt que d'utiliser l'hypothèse d'un rendement minimum légal de 85%? Justifiez votre réponse sur la base de faits et d'analyses économiques.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

4.3 Dans la mesure où la majorité des nouveaux raccordements seraient constitués de nouvelles habitations, et que la position concurrentielle favorable d'Énergir tend à s'amenuiser pour les nouvelles constructions comparativement aux habitations existantes, veuillez reproduire le tableau 2 de la pièce B-0279 (ii) en fonction des mêmes segmentations que dans le dossier tarifaire R-4177-2021 (iii).

Réponse :

Il n'est pas possible de reproduire la même segmentation que celle présentée dans la référence (iii), notamment parce que le dernier cas (construction existante avec équipements âgés et moins efficaces) ne représente pas les nouveaux raccordements. En effet, les appareils installés dans ce cas ne seront pas admissibles selon les différents règlements en vigueur.

Par ailleurs, Énergir est d'avis que reproduire les deux autres segmentations n'est pas pertinent, selon les trois raisons suivantes :

- L'analyse ne porte que sur des volumes de chauffage alors qu'en biénergie, l'analyse sur la facture globale est requise. Énergir n'a jamais estimé la consommation énergétique autre que celle du chauffage pour ces deux segmentations;
- Les deux segmentations (nouvelle construction avec équipements récents et construction existante avec équipements récents) ne se différencient que par le niveau de consommation de gaz naturel. Ces deux segmentations représentent une même superficie, avec des efficacités d'appareils identiques et des comportements identiques;
- Ces deux segmentations sont très proches en termes de volumes de consommation de chauffage des cas types existants :
 - La nouvelle construction consomme 1 417 m³, contre 1 503 m³ pour une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex (UDT) de taille moyenne;
 - La construction existante consomme 2 151 m³, contre 2 335 m³ pour l'UDT de grande taille.

Pour l'ensemble de ces raisons, Énergir considère que l'ajout de deux cas types aux 12 cas types actuels n'est pas pertinent.

- 4.4. Veuillez préciser à partir de quel prix de GSR le scénario TAÉ devient concurrentiel par rapport à la biénergie pour chacun des types de clients identifiés aux tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1 de la pièce B-0279.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente le prix de la molécule de GSR qui rend la biénergie-GSR aussi concurrentielle que le TAÉ au marché résidentiel :

	Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
	Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel (m^3)	1 010	1 955	2 914	7 897	15 000
Technologies électriques standards ($$/m^3$)	0,20	1,46	1,83	1,39	3,77
Technologies électriques efficaces ($$/m^3$)	Prix négatif	0,50	0,74	s.o.	s.o.

Le tableau ci-dessous présente le prix de la molécule de GSR qui rend la biénergie-GSR aussi concurrentielle que le TAÉ au marché commercial/institutionnel :

	Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel (m^3)	1 497	5 209	10 812	49 963	76 018	213 222	331 342
Technologies électriques standards ($$/m^3$)	1,07	1,85	8,27	6,15	4,22	2,94	2,61
Technologies électriques efficaces ($$/m^3$)	0,39	0,85	4,54	3,78	2,67	2,05	1,79

5. MODIFICATIONS AUX CST

Références :

- i) B-0279, page 15.
- ii) Conditions de service et tarifs en vigueur le 1^{er} décembre 2022, page 39.

Réf. i)

« Cette section présente les modifications qu'Énergir souhaite apporter aux Conditions de service et tarif (CST) afin de refléter l'ensemble des propositions énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au 1^{er} décembre 2022, approuvé par les décisions D-2022-136, D-2022-155 et D-2023-022. Les chapitres 4, 10 et 11 des CST sont visés par ces modifications. »

Réf. ii)

« 11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités

Malgré ce qui précède au présent article 11.1.3.5, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz de source renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;
- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :
 - o Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³;
 - o Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client. » (Nous soulignons)

Demande :

51. Considérant la quantité limitée de GSR qu'Énergir est présentement en mesure de fournir à ses clients, existe-t-il un risque que des clients non assujettis à l'article 4.3.5 n'aient plus accès aux mêmes quantités de GSR après le 1^{er} avril 2024? Le cas échéant, comment Énergir envisage-t-elle faire face à cette situation?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.4 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie, à la pièce Énergir-V, Document 1.

52. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle les clients inscrits sur la liste d'attente établie en vertu de l'article 11.1.3.5.2 n'auront pas temporairement accès à du GNT en attendant qu'Énergir obtienne des approvisionnements en GSR. Si la compréhension du ROEE est inexacte, une fourniture temporaire au GNT constituerait-elle un branchement 100% renouvelable selon Énergir?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.4 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie, à la pièce Énergir-V, Document 1.

53. Veuillez commenter l'absence de modifications proposées à l'article 11.1.3.5.2, en particulier relativement à la possibilité opérationnelle de fournir le GSR à un client et à l'inscription sur la liste d'attente. Veuillez notamment indiquer quel sera l'ordre de priorité et comment Énergir entend garantir la fourniture de GSR à un client obligé d'en consommer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie, à la pièce Énergir-V, Document 1.